



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RECHERCHE DES PFAS DANS LES REJETS AQUEUX SÉCHERESSE ET ICPE

17 OCTOBRE 2023 – 14h30/16h30



Sommaire

1. Recherche des PFAS dans les rejets aqueux

a. Contexte

b. Arrêté ministériel du 20 juin 2023

- Objectifs
- Dispositions principales
- Appui pour sa mise en œuvre

c. Prochaines étapes



Sommaire

2. Sécheresse et ICPE

a. Contexte

b. Arrêté ministériel du 30 juin 2023

- Objectifs
- Dispositions principales
- Appui pour sa mise en œuvre
- Rapportage hebdomadaire en période de forte tension -
Premier retour d'expérience

c. Prochaines étapes



1. Recherche des PFAS dans les rejets aqueux



PFAS : Quelques points de repère

PFAS = Substances per- ou polyfluoroalkylées

Acronyme pour désigner :

- *Toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié*

Substance très stable

- *Liaisons carbone-fluor très stables*





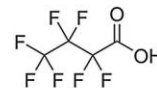
Quelques exemples



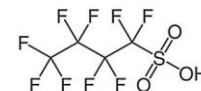
PFOA



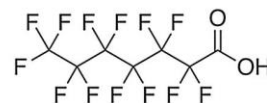
PFOS



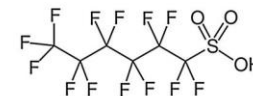
Perfluorobutanoic acid (PFBA)



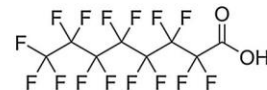
Perfluorobutane sulfonic acid (PFBS)



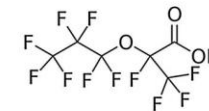
Perfluoroheptanoic acid (PFHpA)



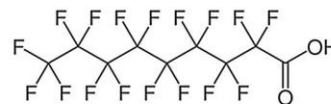
Perfluorohexane sulfonic acid (PFHxS)



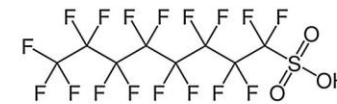
Perfluorooctanoic acid (PFOA)



Hexafluoropropylene oxide dimer acid
(HFPO-DA or GenX)



Perfluorononanoic acid (PFNA)



Perfluorooctane sulfonic acid (PFOS)



Exemples d'utilisation

- Résistant à la chaleur





Exemples d'utilisation

- *Antiadhésif et imperméable*





Exemples d'utilisation

- *Imperméable*





Autres utilisations





PFAS - Contexte

PFAS : ses particularités

Plusieurs milliers de substances fabriquées et utilisées depuis plusieurs décennies

De nombreuses propriétés pratiques

- *Imperméabilisantes, antiadhésives, résistantes ...*
- *Nombreux secteurs d'activité concernés*

Des impacts persistants

Difficilement dégradables, très persistants dans l'environnement. Ils s'accumulent au fil du temps dans les organismes vivants dont l'être humain, dans l'alimentation (produits de la mer, viande, fruits, œufs) et dans l'environnement (eau, air, sols et sédiments)



PFAS : préoccupations et risques

Pourquoi ces composés sont-ils préoccupants et quels risques présentent-ils pour notre santé¹ ?

Selon l'ANSES : « L'utilisation variée de ces composés chimiques, combinée à leur caractère très persistant entraîne une contamination de tous les milieux : l'eau, l'air, les sols ou encore les sédiments. Certains s'accumulent dans les organismes vivants et se retrouvent dans la chaîne alimentaire. D'autres, plus mobiles, sont transportés sur de très longues distances par l'eau ou l'air et peuvent se retrouver jusque dans les océans Arctique et Antarctique.

Nous pouvons ainsi être exposés aux PFAS dans notre environnement intérieur, parfois sur notre lieu de travail, à travers notre alimentation ou encore via l'eau potable que nous consommons.

Concernant les effets sur la santé, la toxicité de ces composés chimiques est multiple : ils provoquent une augmentation du taux de cholestérol, peuvent entraîner des cancers, causer des effets sur la fertilité et le développement du fœtus. Ils sont également suspectés d'interférer avec le système endocrinien (thyroïde) et immunitaire. Cet effet des PFAS sur le système immunitaire a récemment été mis en exergue par l'EFSA qui considère que **la diminution de la réponse du système immunitaire à la vaccination** constitue l'effet le plus critique pour la santé humaine. »

¹ <https://www.anses.fr/fr/content/pfas-des-substances-chimiques-dans-le-collimateur>



PFAS – Réglementation Européenne

Directive n° 2013/39/UE du 12/08/13 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau

Normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires : **PFOS**

Directive EDCH 2020/2184 – « eau potable »

12/01/2024 : lignes techniques méthodes d'analyse pour la surveillance à définir pour les PFAS par la Commission (dont les limites de détection)

12/01/2026 : valeurs limites à respecter

- **0,1 µg/L** pour la somme des 20 PFAS ciblés
- **0,5 µg/L** pour le total des PFAS présents



PFAS – Réglementation Européenne

13 janvier 2023

Proposition de restriction globale sur la production, la mise sur le marché et l'utilisation de PFAS

Soumise à l'ECHA par Allemagne / Danemark / Pays-Bas / Norvège / Suède



PFAS – Réglementation Européenne

Directive 2012/18 « Seveso » (risques accidentels)

Pas de mention

Directive 2010/75 « IED » sur les émissions industrielles (risques chroniques)

Pas de mention

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1147 DE LA COMMISSION du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le **traitement des déchets**, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil

L 208/52 FR Journal officiel de l'Union européenne 17.8.2018

Substance/paramètre	Norme(s)	Procédé de traitement des déchets	Fréquence minimale de surveillance (1) (2)	Surveillance associée à
PFOA (3)	Pas de norme EN	Tous les traitements des déchets	Une fois tous les six mois	
PFOS (3)				



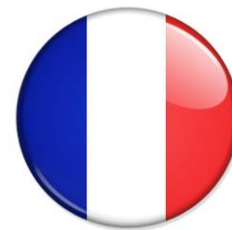
PFAS – Réglementation Européenne

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2508 DE LA COMMISSION du 9 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie textile, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles

MTD 8. La MTD consiste à surveiller les émissions dans l'eau au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

Substance(s)/paramètre	Norme(s)	Activités/ procédés	Fréquence minimale de surveillance	Surveillance associée à
Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) (¹)	Pas de norme EN	Toutes les activités/tous les procédés	Une fois tous les 3 mois	

(¹) La surveillance n'est applicable que lorsque la présence de la ou des substances/du ou des paramètres concernés (y compris les groupes de substances ou les substances individuelles d'un groupe de substances) est jugée pertinente dans le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire des flux entrants et sortants mentionné dans la MTD 2.



PFAS – Réglementation en France

Transposition de la directive eau potable

Arrêté du 30 décembre 2022*

→ Ajout des 20 PFAS ciblés au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux (ARS)

→ Limite de qualité de 0,1 µg/L pour la somme des 20 PFAS

**Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique*



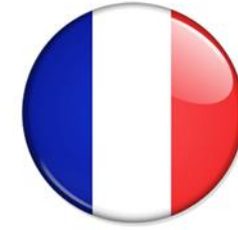
PFAS – Réglementation en France

ICPE : Arrêté du 2 février 1998 - Article 32 (modification par arrêté du 24 août 2017)

Valeur limite de concentration de **25 µg/L** pour le **PFOS et ses dérivés***

*Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des **objectifs de suppression** des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.*

Article 22-2-III : Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, **la réduction maximale doit être recherchée.** (...)



PFAS – Réglementation en France

ICPE : Arrêté RSDE du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement (RSDE)

Valeur limite de concentration de **25 µg/L** pour le **PFOS et ses dérivés***

Pour plusieurs secteurs d'activité : papeteries, verreries, abattoirs, traitement des sous-produits animaux, traitement et revêtement de surface, blanchisserie, agroalimentaire, incinération de déchets (non dangereux et dangereux), incinération de combustibles solides de récupération, stockage de déchets dangereux...)



PFAS – Réglementation en France

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

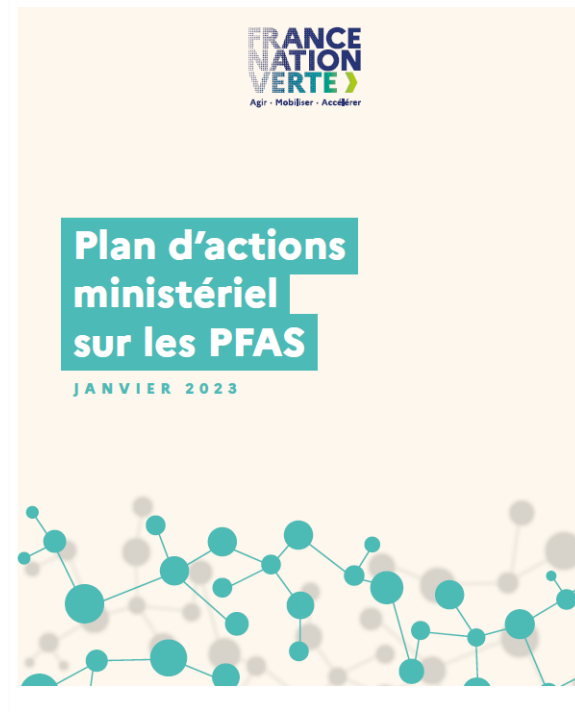
(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.



PFAS – Plan d'action ministériel

6 axes

- I - Disposer de **normes** sur les rejets et les milieux pour guider l'action publique
- II - **Porter au niveau européen une interdiction large** permettant de supprimer les risques liés aux PFAS
- III - **Améliorer la connaissance** des rejets et de l'imprégnation des milieux, en particulier des milieux aquatiques
- IV - **Réduire les émissions** des industriels émetteurs de façon significative
- V - La **transparence** sur les informations disponibles
- VI - Une intégration, à moyen terme dans le **plan micro-polluants**





Arrêté ministériel du 20 juin 2023

Objectif

Etat des lieux de la présence de PFAS dans les rejets aqueux ICPE

→ Identification des sites fortement émetteurs et des substances prédominantes dans leurs rejets

Cible

Rejets aqueux d'ICPE soumises à autorisation

Liste fixée de 31 rubriques de la nomenclature

+ Sites soumis à autorisation et utilisant, produisant, traitant, stockant ou rejetant des PFAS

Texte publié au
JO le 27/06/2023

Qui rejette quoi
et en quelles
quantités ?



Secteurs d'activités concernés

- Textile/teinture/peaux
- Déchets (traitement/stockage)
- Raffineries
- Chimie
- Papeterie
- Traitement de surface
- Stations d'épuration industrielles
- Fabrication de matières plastiques
- Transformation des métaux
- Traitement de surface

Environ 5000
établissements
concernés



Secteurs d'activités concernés - détail

- 2330 Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2345 Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements
- 2350 Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux
- 2351 Teinture et pigmentation de peaux
- 2567 Galvanisation,
- 2660 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération)
- 2661 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)
- 2750 Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2752 Station d'épuration mixte
- 2760 Installation de stockage de déchets
- 2790 Installation de traitement de déchets dangereux
- 2791 Installation de traitement de déchets non dangereux
- 2795 Installation de lavage de fûts
- 3120 Raffinage de pétrole et de gaz
- 3230 Transformation des métaux ferreux
- 3260 Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique
- 3410 Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques
- 3420 Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques
- 3440 Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides
- 3450 Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires
- 3510 Élimination ou valorisation des déchets dangereux
- 3531 Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour
- 3532 Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes
- 3540 Installations de stockage de déchets
- 3560 Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes
- 3610 Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier / papier ou carton
- 3620 Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles
- 3630 Tannage des peaux
- 3670 Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques,
- 3710 Traitement des eaux résiduaires
- 4713 Fluor (numéro CAS 7782-41-4)



Substances concernées

20 PFAS de la directive EDCH

+ paramètre indiciaire **AOF**

+ tout autre PFAS listé par
l'exploitant

PFCA - Acides carboxyliques perfluorés

- Acide perfluorobutanoïque (PFBA)
- Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)
- Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)
- Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)
- **Acide perfluorooctanoïque** (PFOA)
- Acide perfluorononanoïque (PFNA)
- Acide perfluorodécanoïque (PFDA)
- Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)
- Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)
- Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA)

PFSA - Acides sulfoniques perfluorés

- Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS)
- Acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS)
- Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)*
- Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)
- **Acide perfluorooctane sulfonique** (PFOS)
- Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)
- Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)
- Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUnDS)
- Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoDS)
- Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTrDS)



Modalités de mise en œuvre de la campagne d'analyse

Analyses : chaque mois pendant 3 mois

Obligatoire

- Estimation de la quantité totale de PFAS par méthode indiciaire (AOF)
- Analyse de chacune des 20 substances EDCH

S'ils sont identifiés et listés par l'exploitant

- Analyse d'autres PFAS (techniquement quantifiable)



Modalités de mise en œuvre de la campagne d'analyse

Echelonnement des campagnes

➤ Etalement sur 9 mois

→ 3 campagnes trimestrielles successives, avec chacune certains secteurs d'activités



Echelonnement des campagnes

Rubriques / Etablissements concernés*	Délais pour réaliser la première campagne d'analyse (soit premier prélèvement)	Période pour réaliser les trois campagnes mensuelles	Période de restitution des résultats
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Avant le 27 septembre 2023	Chaque mois, au plus tard du 28 septembre 2023 au 28 novembre 2023	Chaque mois, le dernier jour du mois suivant chaque campagne mensuelle, au plus tard du 31 octobre 2023 au 31 décembre 2023
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Avant le 27 décembre 2023	Chaque mois, au plus tard du 28 décembre 2023 au 28 février 2024	Chaque mois, le dernier jour du mois suivant chaque campagne mensuelle, au plus tard du 31 janvier 2024 au 31 mars 2024
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560 + tout autre ICPE A produisant, utilisant, traitant ou rejetant des PFAS	Avant le 27 mars 2024	Chaque mois, au plus tard du 28 mars 2024 au 28 mai 2024	Chaque mois, le dernier jour du mois suivant chaque campagne mensuelle, au plus tard du 30 avril au 30 juin 2024

*Site relevant de l'autorisation au titre de plusieurs rubriques
→ le délai le plus long est retenu

*Sites soumis à autorisation au titre d'autres rubriques
→ neuf mois pour lancer la première campagne.



Appui pour la mise en œuvre de l'arrêté ministériel

18/07 : Note d'application

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_PFAS.pdf

Cette note apporte des précisions concernant :

- les dispositions du texte et leurs implications
- les échéances réglementaires à respecter
- les modalités techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse
- la démarche de restitution des résultats via l'outil GIDAF

Mise à jour prévue de la note

Prise en compte des questions et remarques remontées



Outil de restitution des résultats

Sur internet via l'application GIDAF

Pour toute question : [support GIDAF](#)



Prochaines étapes

➤ Au niveau local

- Si besoin, analyses complémentaires, confirmation de l'origine dans les rejets
- Actions en direction des sites les plus émetteurs

➤ Au niveau national

- Elaboration des modalités de la surveillance pérenne



Questions ?



2. SECHERESSE

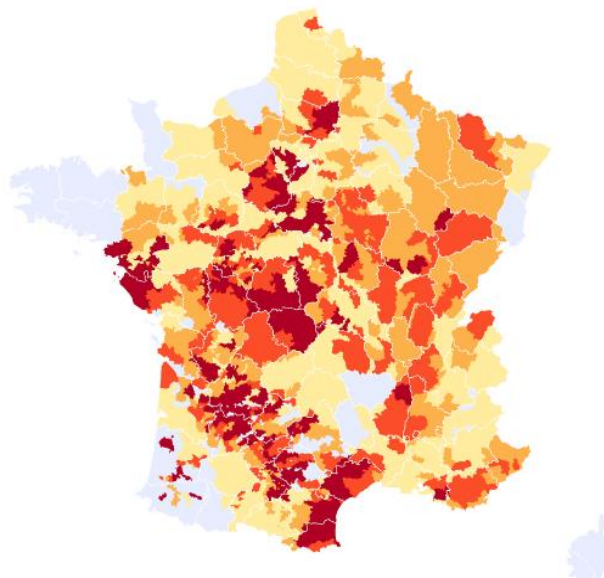
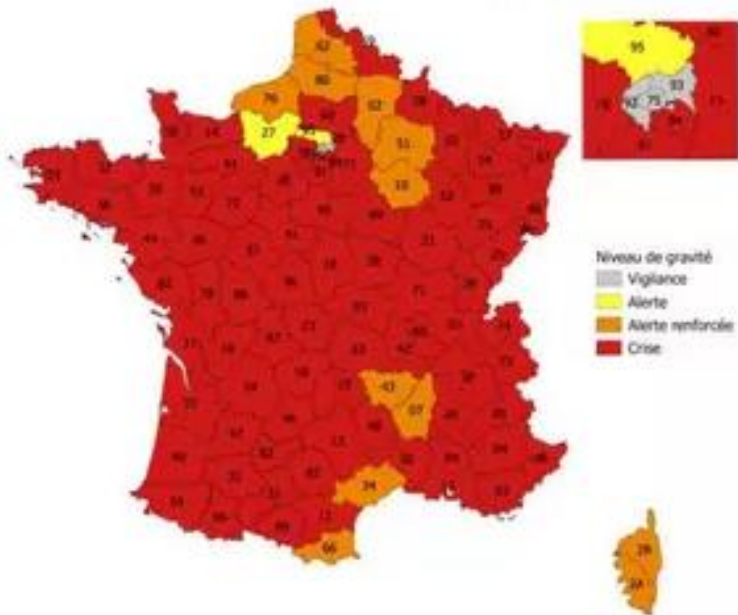


Contexte : une ressource en eau sous contrainte

Une sécheresse un peu moins prononcée qu'en 2022...

30/08/2022 : 93 départements avec restrictions / 79 avec zones en crise

10/08/2023





...mais une situation qui reste dégradée

Etat des nappes d'eau souterraine (BRGM)

1^{er} octobre 2023



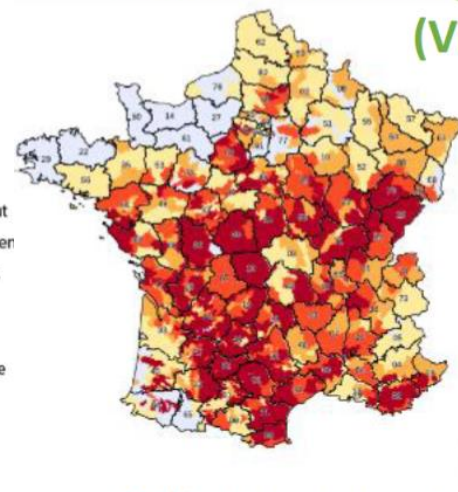
Niveau des nappes



Évolution des niveaux



Restriction en vigueur au 12/10/2023 (VigiEau)



Légende zones d'alerte des départements



Mayotte

- 68 départements ont une partie du territoire en alerte renforcée (contre 65 au 04/10).
- 55 départements ont une partie du territoire au niveau de crise (contre 51 au 04/10) :



Inscription dans le PLAN EAU

- I - Organiser la **sobriété** des usages pour tous les acteurs
- II - Optimiser la **disponibilité** de la ressource
- III - Préserver la **qualité** de l'eau
- IV - Mettre en place les **moyens** d'atteindre ces ambitions
- V - Être en capacité de mieux répondre aux crises de **sécheresse**
- VI - Des engagements tenus





Rappel des mesures du Plan Eau

Axe V : Être en capacité de mieux répondre aux crises de Sécheresse

→ Améliorer la gestion des périodes de sécheresse

Objectifs : mieux informer, prévenir les situations de tension

3 mesures spécifiques :

- *Le déploiement d'un outil pour connaître aisément les restrictions selon la localisation et l'usage*
- *La mise à jour du guide national des restrictions de sécheresse pour une meilleure efficacité et adaptation des mesures au plus près des réalités terrain*
- *Le développement d'outils pour accompagner les prises de décisions nationales et locales*



La réglementation ICPE en matière de sobriété hydrique

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation

Rappel important

Article 2 *« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :*

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

- (...) »



La réglementation ICPE pour la gestion des périodes de sécheresse

Arrêté ministériel du 30 juin 2023

Texte publié au
JO le 05/07/2023

Objectif :

Définir un cadre national des restrictions d'eau pour les ICPE en période de sécheresse

- fixer des niveaux de réduction de prélèvement selon les niveaux de gravité,
- suivre les niveaux de prélèvements et de consommation des sites industriels en zone de tension,
- permettre aux Préfets d'adapter ces restrictions selon les circonstances locales.



Dispositions principales

Champ d'application

- Concerne les ICPE relevant de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement annuel est supérieur à 10 000 m³/an.
- S'applique en complément des arrêtés d'orientation, des arrêtés cadres et des arrêtés de restriction et des arrêtés préfectoraux ICPE...



Dispositions principales : les restrictions

Niveaux de réduction

- Réductions du prélèvement ou de la consommation selon un volume de référence, échelonnées par niveau de gravité et applicables trois jours après le déclenchement du niveau de gravité :
 - Vigilance : **Sensibilisation accrue du personnel de l'établissement**
 - Alerte : **- 5 %**
 - Alerte renforcée : **- 10 %**
 - Crise : **- 25 %**
- Réductions non applicables aux usages nécessaires à la sécurité et l'intégrité des installations, à la défense contre l'incendie, aux respect des exigences sanitaires et environnementales...



Rapportage hebdomadaire : suivi de situation

En niveau **d'alerte renforcée** ou de **crise** → déclaration hebdomadaire des prélèvements et des consommations via démarches simplifiées

Objectif :

Obtenir des informations de suivi lors de période de forte tension sur la ressource :

- types et volumes de prélèvements et de consommation sur la semaine passée
- volumes prévisionnels sur la semaine suivante
- actions de réduction mises en œuvre
- niveau d'activité (arrêté partiel / total...)
- difficultés rencontrées



Dispositions principales : Exemptions aux mesures de restriction

Sont Exemptes des réductions précédentes les installations :

- nécessaires à une activité particulière (cf. diapositive suivante)
OU
- utilisant au moins 20 % de réutilisation des eaux prélevées par rapport à leur prélèvement
OU
- ayant réduit d'au moins 20 % son prélèvement d'eau depuis 2018
OU
- autorisées ou enregistrées depuis le 01/01/2023



Activités exemptées des réductions :

- eau destinée à la consommation humaine et eaux conditionnées
- eau destinée à la santé, survie et bien-être des animaux
- production d'électricité
- production d'énergie à partir de sources renouvelables
- production de certains médicaments
- traitement de déchets dangereux et non dangereux
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé
- transformation agroalimentaire en flux poussé de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais



Dispositions principales

Pas d'exemption

Éléments à tenir à jour à disposition de l'inspection

- volumes prélevés / rejetés et consommés, avec masses d'eau associées périodiquement :
 - si débit > 100 m³ par jour : rapportage hebdomadaire
 - sinon : rapportage mensuel
- + synthèses trimestrielles et annuelles
- justification du volume de référence
- volumes nécessaires pour la sécurité et l'intégrité des installations, la défense contre l'incendie, le respect des exigences sanitaires et environnementales
- procédure de sensibilisation accrue du personnel
- justificatif de réduction d'au moins 20 % du prélèvement d'eau, ou de 20% de réutilisation



Dispositions principales : s'adapter aux circonstances locales

En fonction des circonstances locales, l'autorité administrative peut adapter :

- les pourcentages de réduction demandés
- les conditions d'exemption

Si choix de l'autorité administrative de fixer des dispositions moins contraignantes :
→ **prise d'arrêté nécessaire**

Si des mesures locales sont plus contraignantes :
→ **prévalent sur celles de l'arrêté ministériel**

Exemples : pourcentages de réduction à atteindre plus importants / secteur d'activité non exempté localement



Points d'attention du texte

- articulation du texte avec les réglementations locales
- sélection des secteurs d'activités exemptés : nombreuses propositions d'exemption
- niveaux de réductions et délais pour les atteindre
- difficultés pour établir et tenir à jour l'ensemble des informations demandés exigées
- adaptations possibles par le préfet
- rapportage via démarches simplifiées



Appui pour la mise en œuvre de l'arrêté ministériel

05/07 : Note d'application

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf

Cette note apporte des précisions concernant :

- Les méthodes de calcul du volume de référence
- Les activités exemptées

Message de la DGPR aux fédérations professionnelles et de l'Inspection aux exploitants

Rapportage hebdomadaire : appui aux industriels pour le remplissage du questionnaire

A venir : version de la note mise à jour

Prise en compte des questions et remarques remontées



Questions ?



Merci de votre attention